



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 12 AOUT 2019

Service central de législation  
Monsieur Marc Hansen  
Ministre aux Relations avec le Parlement

**Objet :** Question parlementaire 868

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°868 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,

  
Carole Dieschbourg



**Réponse de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et du Ministre de la Santé à la question parlementaire n°868 du 5 juillet 2019 de l'honorable député Monsieur Gusty Graas**

***Les ministres sont-ils au courant de l'expérimentation menée par l'INRA pour lutter contre les chenilles ? Dans l'affirmative, partagent-ils l'avis de la presse que cette méthode s'avère efficace ?***

Oui, les ministres sont au courant de l'expérimentation menée par l'INRA pour lutter contre les chenilles de la processionnaire du chêne.

Le groupe de travail sous l'égide de la Direction de la Santé du Ministère de la Santé, chargé de l'élaboration du plan d'action relatif à la processionnaire du chêne est en train d'étudier différentes méthodes de lutte contre l'espèce, dont l'application de biocides par drone. A ce stade il est cependant prématuré de prendre position quant à l'efficacité de cette méthode et l'opportunité de son utilisation.

***Un traitement des nids de chenilles à l'aide de drones est-il également envisageable au Luxembourg ? Dans l'affirmative, quel organisme serait compétant pour effectuer une telle pulvérisation ?***

Comme mentionné ci-avant, la méthode de traitement des chenilles à l'aide de drones est en train d'être examinée dans le cadre dudit plan d'action. Dans le contexte de la perte de biodiversité et de l'extinction d'espèces, il faut cependant souligner que l'emploi de biocides est à considérer comme dernier moyen de lutte qui doit se limiter strictement aux endroits à haute fréquentation humaine. Jusqu'à ce jour, tous les biocides, y inclus le produit Foray ES (*Bacillus thuringiensis* (var. *kurstaki*)) utilisé en Lorraine en 2019 dans la lutte contre la processionnaire du chêne, sont non sélectifs, donc préjudiciables à d'autres insectes, et ont un impact sur l'écosystème via la chaîne alimentaire. Il est indispensable que l'application de biocides se fasse strictement d'après les règles d'un monitoring scientifique sur l'état de développement des chenilles. En effet, les chenilles de la processionnaire du chêne ne doivent pas encore avoir atteint le troisième stade larvaire dans lequel ils forment les poils urticants.

Etant donné qu'aucun biocide n'est autorisé au Luxembourg pour la lutte contre la processionnaire du chêne, l'Administration de l'environnement (AEV) étudie les différents biocides déjà utilisés dans nos pays voisins et fera parvenir ses conclusions à la Direction de la Santé, à l'Administration de la nature et des forêts (ANF) ainsi qu'aux autres partenaires collaborant au plan d'action.